DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 avril 2000

fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires de la République socialiste du Viêt Nam

[notifiée sous le numéro C(2000) 1054]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/333/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ([2]), et notamment son article 9, point 3 b),

considérant ce qui suit:

(1) L'émissaire de la Commission s'est rendu dans la République socialiste du Viêt Nam afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche destinés à la Communauté.

(2) Les prescriptions de la législation de la République socialiste du Viêt Nam confèrent au «National Fisheries Inspection and Quality Assurance Center (NAFIQACEN)» la responsabilité en matière de contrôle sanitaire des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins et de surveillance de l'hygiène et des conditions sanitaires de production. Cette législation habilite le NAFIQACEN à autoriser ou à interdire la récolte des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins dans certaines zones.

(3) Le NAFIQACEN et ses laboratoires sont en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur dans la République socialiste du Viêt Nam.

(4) Les autorités compétentes de la République socialiste du Viêt Nam se sont engagées à communiquer régulièrement et rapidement à la Commission des données concernant la présence de plancton contenant des toxines dans les zones de récolte.

(5) Les autorités compétentes de la République socialiste du Viêt Nam ont donné officiellement des assurances quant au respect des exigences énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE et d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour la classification des zones de production et de reparcage, l'agrément des centres d'expédition et de purification, le contrôle de la santé publique et la surveillance de la production.

(6) La République socialiste du Viêt Nam est éligible à l'inclusion sur la liste des pays tiers remplissant les conditions d'équivalence visées à l'article 9, point 3 a), de la directive 91/492/CEE.

(7) La République socialiste du Viêt Nam souhaite exporter vers la Communauté des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés ayant été stérilisés ou ayant subi un traitement thermique conformément aux exigences de la décision 93/25/CEE de la Commission ([3]), modifiée par la décision 97/275/CE ([4]). Il convient à cette fin de désigner les zones de production à partir desquelles les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins peuvent être récoltés et exportés vers la Communauté.

(8) Il convient que les conditions d'importation spéciales s'appliquent sans préjudice des décisions adoptées conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ([5]), modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE ([6]).

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «National Fisheries Inspection and Quality Assurance Center (NAFIQACEN) of the Ministry of Fisheries» est l'autorité compétente en République socialiste du Viêt Nam pour vérifier et certifier la conformité des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins aux exigences de la directive 91/492/CEE.

([1]) JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.
([2]) JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
([3]) JO L 16 du 25.1.1993, p. 22.
([4]) JO L 108 du 25.4.1997, p. 52.
([5]) JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.
([6]) JO L 243 du 11.10.1995, p. 1.

Article 2

Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins originaires de la République socialiste du Viêt Nam et destinés à la consommation humaine doivent provenir des zones de production agréées énumérées à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro	Nom
01	TAN THANH
02	BINH DAI
03	BA MUM
04	AN THUY
05	CON TRAU